

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de Saint-Jean-de-Védas  
Domiciliée 04 rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas  
Représentée par son Maire, Monsieur François RIO  
Dûment habilitée par la délibération du 14/12/2021,  
Ci-après dénommée « La Ville »

**D'une part,**

ET

Monsieur Louis GAILLET  
Domicilié 4 rue Marcel Pagnol, 34430 Saint-Jean-de-Védas  
Ci-après dénommée « Le sportif »

**D'autre part,**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et le sportif.

### **Article 2 – Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

### **Article 3 – Objectifs poursuivis**

La Ville apporte son soutien au sportif pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- S'entraîner et participer à des compétitions nationales et internationales de VTT de descente.
- Agir dans le cadre du développement durable,

### **Article 4 – Engagements du sportif**

Le sportif s'engage à respecter les objectifs définis dans la présente convention.

Le sportif s'engage à transmettre à la ville, à sa demande, un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée.

Le sportif peut communiquer tout autre document qu'il juge utile pour faire connaître ces résultats sportifs.

### **Article 5 – Engagements de la Ville**

La Ville s'associe aux efforts menés par le sportif en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 6 – Subvention**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la Ville subventionnera le sportif à concurrence d'une somme de 500,00€ (cinq cents euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

### **Article 7 – Contrôle d'activité**

Le sportif rendra compte régulièrement à la Ville de sa participation aux compétitions nationales et internationales par le biais de communications internet et des réseaux sociaux.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le sportif et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

### **Article 8 – Contreparties en termes de communication**

Le sportif s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Jean de Védas, le mercredi 15 décembre 2021

Pour le Sportif  
**Louis GAILLET**

Pour la Commune  
**FRANÇOIS RIO**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »